

ainsi que la création d'un secrétariat permanent (ayant des bureaux dans chaque pays) pour appuyer la commission dans ses travaux.

- L'inclusion d'une clause d'accession assure que l'ALENA n'aura pas à être renégocié à l'avenir si d'autres pays veulent y adhérer. En obligeant les pays à négocier leur accession, le Canada aura la possibilité d'évaluer la demande et de s'assurer que les entreprises canadiennes obtiennent des possibilités sur le marché du requérant équivalentes à celles accordées dans le cadre de l'ALENA.
- L'Accord maintient l'exemption des industries culturelles au Canada établie à l'article 2005 de l'ALE et l'applique au Mexique et à tout pays qui adhérera à l'avenir à l'ALENA.
- L'ALENA reconnaît qu'il est important que les règles commerciales soient compatibles avec les objectifs nationaux et internationaux en matière d'environnement. Il maintient les droits des gouvernements d'établir des normes environnementales élevées. L'Accord affirme le droit des gouvernements de protéger l'environnement, même lorsque ces mesures de protection entrent en conflit avec leurs obligations commerciales, pourvu que ces mesures n'entraînent pas de discrimination inutile ou ne constituent pas des obstacles déguisés aux échanges commerciaux. Il établit que les obligations reliées aux échanges commerciaux dans certains accords internationaux en matière d'environnement peuvent avoir préséance sur les obligations de l'ALENA. Tout groupe spécial créé pour régler un problème environnemental peut faire appel à un conseil d'experts scientifiques. Des discussions se déroulent actuellement pour jeter les bases de programmes coopératifs visant à renforcer l'application des normes en matière d'environnement.
- L'Accord confirme les droits des trois gouvernements d'établir des normes élevées en matière de travail et il affirme leur engagement à faire respecter rigoureusement les droits des travailleurs. D'autres discussions ont débuté afin d'assurer une coopération tripartite (travailleurs, entreprises et gouvernements) en vue d'améliorer et de faire respecter les normes du travail dans la zone de libre-échange. L'ALENA ne renferme pas de charte sociale semblable à celle de la Communauté européenne. La CE est une association plus globale qui vise à assurer une grande intégration politique et sociale, tandis que l'ALENA se limite au commerce et aux questions économiques connexes.
- L'eau à son état naturel est exclue de l'ALENA, tout comme le sont les dérivations entre bassins. Seules les ventes d'eau en bouteilles ou en réservoirs seront visées par l'Accord. Les autres ressources naturelles — dont le pétrole, le gaz, le cuivre et les arbres — restent assujetties à la souveraineté canadienne. Il n'y a aucune obligation de les exploiter ou de les vendre.

Politique canadienne relative aux eaux

La politique fédérale relative aux eaux, annoncée en 1987, interdit les échanges ou les dérivations d'eau entre bassins. Elle mentionne que le gouvernement fédéral prendra toutes les mesures possibles, compte tenu des pouvoirs que lui confère la Constitution, pour interdire l'exportation d'eau canadienne par dérivation entre bassins; et pour renforcer les mesures législatives fédérales dans la mesure nécessaire pour mettre en oeuvre cette politique.